

AUTO-EVALUATION
IMPACT ENVIRONNEMENTAL

SITE DU VAL DE L'ORNE, COMMUNE DE SAINT-GEORGES
DU BOIS

Le présent chapitre justifie l'absence d'incidence du projet proposé dans le cadre de cette procédure de modification, sur l'environnement. Il vaut auto-évaluation dans le cadre de la saisine de l'autorité environnementale.

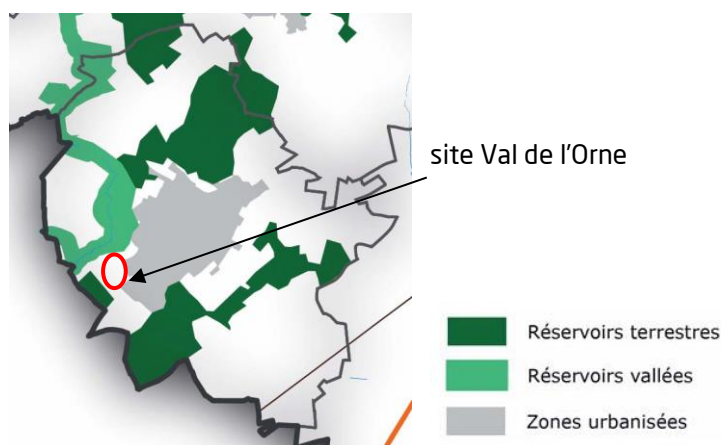
Cette auto-évaluation doit permettre de mesurer les incidences notamment sur :

- Les milieux naturels et la biodiversité,
- La consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers,
- Les zones humides,
- L'eau potable,
- La gestion des eaux pluviales,
- L'assainissement,
- Le paysage et le patrimoine bâti,
- Des sites pollués,
- Les risques et nuisances,
- L'air, l'énergie, le climat.

1. Incidence sur les milieux naturels et la biodiversité

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Communautaire, Le Mans Métropole a effectué un état initial de l'environnement sur l'ensemble de son territoire. Des études ont été réalisées dans le cadre de l'ex Communauté de Communes du Bocage Cénomans, intégrée à la Métropole en janvier 2017 et qui venait d'approuver son PLU intercommunal en décembre 2016.

Le secteur Val de l'Orne est situé au Sud du réservoir de biodiversité de vallée de l'Orne Champenoise et de l'ensemble sylvo-bocager couvrant les communes de Pruillé-Le-Chétif et Saint-Georges du Bois. Ce réservoir comprend la ZNIEFF du « Bois du Gué Perroux » (type 1) qui se situe à environ 500 mètres au Nord-Est. Le projet jouxte également un Espace Boisé Classé à l'Ouest et est longé par une haie protégée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

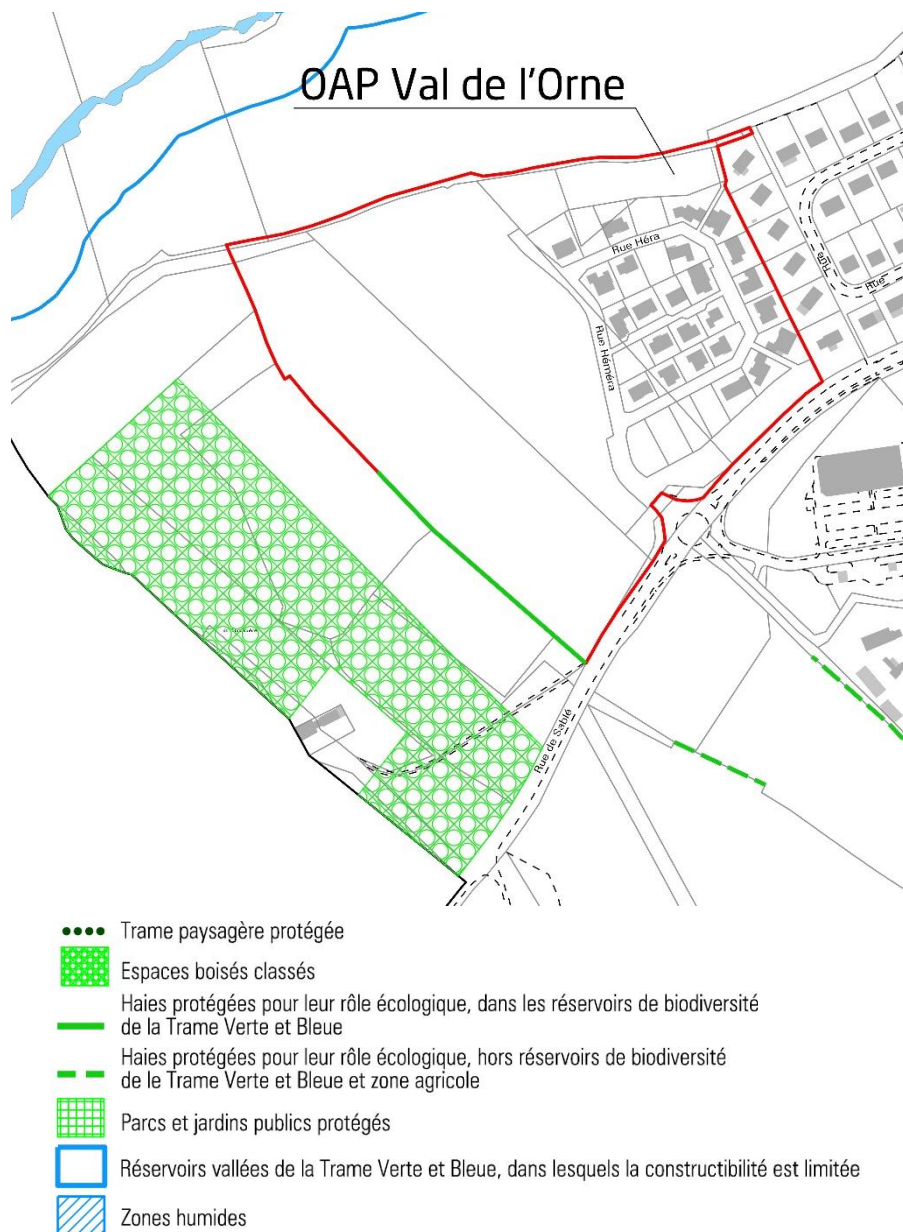


Malgré la proximité de ces éléments naturels, le projet n'a pas un impact direct sur ces espaces.

En effet, le projet ne conduit :

- ni à réduire une zone agricole,
- ni à réduire une zone naturelle,
- ni à réduire un Espace Boisé Classé,
- ni à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- ni à porter atteinte à un secteur Natura 2000 ou une ZNIEFF.

Le projet n'a pas d'impact sur les continuités écologiques du fait du maintien des éléments naturels autour du site et de la prise en compte dans l'OAP de la haie protégée par l'application d'un recul des constructions.



2. Incidence sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Les modifications opérées sur le plan de zonage conduisent à prolonger un projet de lotissement sur une zone dédiée à l'urbanisation déjà identifiée dans le cadre du PLUi (zone 2AU). Le projet respectera une densité de 18 logements à l'hectare et 34% de logements économes en espace sur cette deuxième tranche.

La réalisation de l'opération d'aménagement conduira à la consommation de 3.8 ha d'espace naturel pour la partie résidentielle et 1.2 ha pour l'aménagement d'un espace naturel de loisirs.

3. Incidence sur les zones humides

Le projet ne conduit pas à la suppression ou réduction effective d'une zone humide.

4. Incidence sur l'eau potable

Le projet n'a pas d'incidence sur un périmètre de protection de captage d'eau potable, ni sur les capacités du système d'alimentation en eau potable.

5. Incidence sur la gestion des eaux pluviales

Le projet devra gérer ses eaux pluviales avec un objectif d'infiltration des 20 premiers millimètres de la pluie de 45 mm / 36 min.

6. Incidence sur l'assainissement

Le projet sera raccordé au réseau public d'assainissement. La station d'épuration est en capacité d'accepter la charge polluante induite par le projet.

7. Incidence sur le paysage et le patrimoine bâti



Concernant le patrimoine bâti, le projet n'a pas d'incidence directe sur un site patrimonial remarquable ou un monument historique et ses abords.

Concernant l'impact sur le paysage naturel, il sera limité :

- le projet contribue à maintenir les qualités paysagères du site. La parcelle A1220 est longée par une haie protégée pour son rôle écologique dans un réservoir de biodiversité de la Trame Verte et Bleue au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Cette protection dans le cadre du PLUi, accompagnée des principes d'aménagement figurant dans l'OAP, garantissent le maintien de la haie,
- le site est marqué par un dénivelé, caractérisé par une forme de crête. Le projet pourra s'appuyer sur cette topographie particulière pour proposer des constructions adaptées à une bonne insertion paysagère, tel que garanti par les principes d'aménagement de l'OAP,
- les principes d'aménagement de l'OAP couvrant le site comprennent la réalisation d'une coulée verte et garantissent des aménagements paysagers au sein de la future opération.

8. Incidence sur des sites pollués

Le projet n'a pas d'impact sur des sites pollués.

9. Incidence sur les risques et nuisances

Le projet n'a pas d'incidence sur des secteurs soumis à des risques ou aléas naturels, soumis à des nuisances connues. Il n'entraîne pas de risques et nuisances.

10. Incidence sur l'air, l'énergie et le climat

Le projet n'a pas d'influence directe sur la pollution ou la mobilité.

Le site est à proximité immédiate d'un arrêt de bus SETRAM et connecté par des cheminements doux notamment par la ronde verte qui permet de relier le lotissement aux écoles, au centre-bourg, aux commerces et aux équipements.

Conclusion

Considérant :

- l'absence d'enjeux environnementaux majeurs sur le site (réservoirs écologiques, zones humides...),
- l'encadrement de la future opération par l'OAP et la protection des trames paysagères dans le PLUi, garantissant la bonne insertion du projet dans son environnement naturel,

il est estimé que ce projet de modification du PLU Communautaire n'a pas d'incidence notable sur l'environnement.